

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REPTILAND-GOUYGOU

PUY LOMBRY
46600 Martel

Références : Inspection ICPE 2024
Code AIOT : 0054600462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement REPTILAND-GOUYGOU implanté PUY LOMBRY 46600 Martel. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REPTILAND-GOUYGOU
- PUY LOMBRY 46600 Martel
- Code AIOT : 0054600462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Sarl REPTILAND située sur la commune de Martel, est un établissement de présentation au

public de reptiles et d'arachnides. L'autorisation est accordée pour la présentation de 250 reptiles et 50 arachnides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	Demande d'action corrective	5 mois
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation générale de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	Sans objet
6	Entretien des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
7	Conduite d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
8	Conduite d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Sans objet
9	Conduite d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 26	Sans objet
10	Installations d'hébergement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	Sans objet
11	Installations d'hébergement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34	Sans objet
12	Manipulation animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40	Sans objet
13	Surveillance sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	Sans objet
14	Soins vétérinaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
15	Surveillance sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43	Sans objet
16	Surveillance sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44	Sans objet
17	Mortalité des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
18	Propreté des	Arrêté Ministériel du 25/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations	article 48	
19	Surveillance sanitaire et de prévention	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49	Sans objet
20	Sensibilisation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	Sans objet
21	Sensibilisation scolaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	Sans objet
22	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	Sans objet
23	Règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.	Sans objet
24	Sécurité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.	Sans objet
25	Informations sanitaires	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Sarl REPTILAND devra mettre en place un moyen approprié (barrière amovible ou panneau de grillage rigide) pour l'enclos crocodilien sur l'ensemble de la plage afin de sécuriser le personnel lors du nettoyage du bassin.

Le recyclage des premiers secours devra être renouvelé et l'attestation devra être fournie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, Tenue des procédures
Prescription contrôlée : L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Les procédures et les modes opératoires tels que le règlement intérieur, le règlement de service, le plan de secours, le dossier sanitaire sont tenus à jours, modifiés si besoin et ont été présentés à l'inspection des installations classées. Le règlement de service est affiché dans le local réservé aux personnels. Le dossier sanitaire comporte les ordonnances du vétérinaire. Le règlement intérieur est affiché et porté à connaissance de l'ensemble du personnel et du public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.
Constats :
Concernant les terrariums, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter tout risque d'accident. A propos des enclos des crocodiliens (enclos exigus mais actuellement dans l'impossibilité d'un aménagement adapté), un manquement de sécurité est avéré lors du nettoyage des bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le Reptiland devra mettre en place dans l'espace crocodilien, un moyen de contention adapté afin de garantir la sécurité du personnel lors du nettoyage des bassins sur toute la longueur de la plage (système de barrière amovible acier ou panneau grillage rigide).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.
Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.
Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.
Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats :
Un plan de secours est clairement établi et à disposition dans un classeur de l'établissement. Il

identifie pour chaque incidents/accidents l'action à mener et par quel moyen. Les attestations de premiers secours de l'ensemble du personnel ne sont pas à jour. Le local du personnel fait acte de local de secours. Lors d'un incident, le personnel communique entre eux à l'aide de talkie- walkies. Depuis l'inspection, l'achat d'un lit pliant a été réalisé et mis en place dans la salle du personnel afin de permettre d'allonger une personne si besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble du personnel devrait faire le recyclage des premiers secours et nous fournir le justificatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite à tenir du public
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Le site de Reptiland est sécurisé (site surveillé par vidéo surveillance), les terrariums sont verrouillés par un double badgeage du personnel ou du capacitaire. Lors des activités "soigneur d'un jour", les consignes de sécurité sont expliquées de façon répétitives. Toute personne ne respectant pas les consignes est invitée à sortir de l'établissement. Des panneaux interdisant l'accès aux locaux privés sont affichés sur l'ensemble du site. Des consignes sont affichées sur le comportement et les consignes de sécurité à tenir pour le public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident sur site
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Constats : Un registre des accidents est disponible sur le site. A ce jour, il n'est répertorié aucun accident ou blessure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Suivi des animaux
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.
Constats : Les animaux sont régulièrement contrôlés afin de vérifier leur état de santé et comptés quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, Stockage des aliments et déchets
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats :

Une pièce est dédiée au stockage des aliments et à la préparation des repas. Les déchets sont contenus dans des poubelles plastiques. Un congélateur dans cette même pièce est uniquement dédié à l'alimentation (rat, souris et poussins) ainsi qu'un réfrigérateur pour les aliments frais (légumes). Un autre congélateur pour le stockage des aliments se situe dans un autre local de l'établissement. Les températures des congélateurs sont régulièrement contrôlées. Le local servant à la préparation des repas et les ustensiles sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conduite d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, Contention et matériel de protection
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.
Constats : Dans chaque sas de sécurité et d'espace de travail des terrariums, il est mis à disposition le matériel de capture et de contention (bacs...), de pinces et de crochets. L'ensemble du personnel soigneur est équipé de lunette et visière de protection, de masque, de chaussures de sécurité et de gants de manipulation. Il n'existe pas de matériel d'abattage sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduite d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Envenimation reptiles
Prescription contrôlée : La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions. Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.
Constats : Un plan de secours et une procédure des actions à mener de la structure pour envenimation sont

mis en place. Des fiches de procédures sont regroupées dans un classeur accessible à l'ensemble du personnel. Le Reptiland est adhérent et cofondateur de la Banque des Sérums Antivenimeux (BSA) et relié à l'hôpital de Brive la Gaillarde (département 19).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
Thème(s) : Élevage, Hébergement des animaux
Prescription contrôlée : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.
Constats : La taille des terrariums est adaptée en fonction des espèces et de leur besoin. Le sol est constitué de copeaux de bois, de pierres, de troncs ainsi que de la végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans certains terrariums, il manque quelques abris (pierres, tronc ou végétation) afin que les animaux puissent se retirer du public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des hébergements
Prescription contrôlée : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.
Constats : L'ensemble des terrariums est sécurisé par un sas de sécurité et par un verrouillage double badge qui alimente les portes des sas et des terrariums. D'autres installations sont sécurisées par des cadenas ou des clés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Manipulation animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Soigneur d'un jour

Prescription contrôlée : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.
Constats : Lors de journées "soigneur d'un jour" les animaux sont choisis en fonction de leur comportement et de leur état de santé. Un animal fragilisé ou stressé sera remis dans son enclos. Cette présentation permet de sensibiliser le public pour une meilleure connaissance des espèces. Un protocole de lavage des mains est mis en place pour cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier sanitaire
Prescription contrôlée : Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.
Constats : L'établissement tient à jour et conserve un dossier sanitaire comportant un registre incidents des animaux, un registre incidents public, un registre indiquant les visites et les traitements effectués ainsi que les ordonnances par le docteur Valérie CHRISTTOPHE ZAPATA de Martel. De plus, un protocole est mis en place pour les nouvelles arrivées dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Soins vétérinaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, Soins vétérinaire
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.
Constats :

Des visites régulières sont programmées et réalisées par le docteur Valérie CHRISTTOPHE ZAPATA de Martel. La dernière visite sanitaire a été effectuée en date du 8 mars 2024, un compte-rendu a été établi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43
Thème(s) : Élevage, Quarantaine
Prescription contrôlée : Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en oeuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.
Constats : Une quarantaine plus ou moins longue est réalisée en fonction de l'animal, la provenance, de l'état de santé ou de stress et une surveillance est appropriée. Un protocole pour les nouveaux arrivants dans l'établissement est répertorié dans un classeur accessible à l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
Thème(s) : Élevage, Soins animaux
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers

soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.
Constats : Les besoins en soins médicaux sur les reptiles sont quasi inexistant sur le site, du fait de l'espace de vie adapté à chaque espèce et à l'absence de proie vivante. Les petites plaies sont traitées dans le local "Labo" dans des conditions correctes d'hygiène. Pour les soins plus importants, le vétérinaire agréé ou un vétérinaire spécialiste des reptiles est sollicité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mortalité des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, Cadavres d'animaux
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.
Constats : Les cadavres des animaux sont stockés dans un congélateur uniquement destiné à l'équarrisseur et sont manipulés avec des moyens de protections appropriés. Les services équarrissage sont contactés dès lors que les congélateurs sont remplis. Afin d'éviter le contact avec les reptiles venimeux, les têtes de ceux-ci sont retirés afin d'éviter tout risque d'accident et sont mis dans des sacs plastiques. Les petits reptiles, quant à eux, sont mis dans de petits contenants en plastique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48
Thème(s) : Élevage, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.
Constats : Les vitres et les sols des installations sont régulièrement nettoyés et les copeaux de bois sont débarrassés de tout excrément d'animaux. L'ensemble des terrariums et des enclos sont en très bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance sanitaire et de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
Thème(s) : Élevage, Programme sanitaire et de désinfection
Prescription contrôlée : Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.
Constats : Des protocoles de nettoyage sont établit en fonction de la dangerosité des animaux (3 niveaux). D'autres procédures sont mises en place pour l'utilisation de produits et les préventions sur les zoonoses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Sensibilisation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, Sensibilisation du public
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.
Constats : Une fiche technique est affichée sur chaque enclos ou terrarium. Elle comporte les informations nécessaires (biotope, alimentation, longévité, habitat, dangerosité et statut) afin de sensibiliser les visiteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Sensibilisation scolaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
Thème(s) : Élevage, Programme d'activités scolaires

Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
Constats : Des programmes d'activités pour des groupes scolaires ou centres de loisirs sont établit et adaptés en fonction du niveau de classe ou de l'âge en collaboration avec les accompagnateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.
Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur
Prescription contrôlée : Le règlement intérieur fixe notamment : - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats : Le règlement intérieur est exposé au sein même de l'établissement et les informations nécessaires y sont indiquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
Thème(s) : Élevage, Règlement de service
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manoeuvres dangereuses ; - les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ; - les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ; - les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ; - les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : Le règlement de service est affiché dans le local réservé aux membres du personnel et répertorié dans un classeur dans cette même pièce.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.
Thème(s) : Élevage, Plan de secours
Prescription contrôlée : Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié : - les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ; - les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ; - les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ; - les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Constats : Le plan de secours est mis à la disposition de l'ensemble du personnel et a été présenté à l'inspection des installations classées. Il comporte plusieurs scénarios et des procédures à suivre pour chaque cas. Des plans d'intervention et d'évacuation sont affichés dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Informations sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.
Thème(s) : Élevage, Dossier sanitaire
Prescription contrôlée : Le dossier sanitaire contient les informations suivantes : - les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ; - les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ; - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ; - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ; - les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ; - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
Constats : Le dossier sanitaire sous forme de registre contient diverses informations (coordonnées du vétérinaire, traitements effectués, ordonnances). Lors de mortalités, le Reptiland ne pratique pas d'autopsie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre sanitaire devra être mieux élaboré, les informations sont en désordres, devront être mieux répertoriées et les visites sanitaires du vétérinaire plus explicites.

